

---

## Surinam: les compagnies forestières chinoises et les droits tribaux

Les compagnies forestières chinoises sont plutôt des nouvelles venues en Amérique du Sud. Au Surinam, au moins deux d'entre elles opèrent depuis 1997. L'interdiction tant vantée d'exploitation de bois en Chine, provoquée en partie par les inondations dévastatrices causées par la perte de forêts, est une des raisons évidentes de l'internationalisation de l'activité forestière chinoise. D'après les statistiques du gouvernement du Surinam pour les années 2000 - 2001, les forestiers chinois ont été de loin les plus grands producteurs de grumes, et la Chine a été de loin le principal destinataire des exportations de rondins, avec un volume quatre fois plus fort que le pays figurant à la deuxième place.

Cette note analyse une région du Surinam où les Chinois ont entrepris des opérations, l'impact de ces opérations sur le peuple Saramaka, l'une des six tribus marrons qui habitent à l'intérieur des frontières du Surinam, et les mesures prises par les Saramaka dans le but de faire respecter leurs droits. Les Marrons sont les descendants d'esclaves fugitifs qui ont lutté pour se libérer de l'esclavage et ont établi des communautés viables et autonomes le long des rivières les plus importantes des forêts intérieures tropicales du pays, au cours des XVIIe. et XVIIIe. siècles. Leur libération de l'esclavage, leurs droits sur des terres et des territoires, et leur autonomie pour l'administration de ces derniers ont été reconnus dans des traités passés avec le gouvernement hollandais dans les années 1760, et ratifiés par des traités ultérieurs dans les années 1830.

Le peuple Saramaka est une des tribus marrons les plus nombreuses, avec une population d'environ 20 000 personnes habitant plus de 70 villages situés le long du Surinam, l'un des cours d'eau les plus importants du pays. La propriété du territoire Saramaka est partagée par un certain nombre de clans matrilineaires. Les membres des clans ont le droit de chasser, pêcher, cultiver et cueillir les produits de la forêt dans l'aire appartenant au clan, mais la propriété reste attribuée au clan de façon collective. Malgré cela, le Surinam affirme maintenant que les Saramaka, tout comme d'autres peuples indigènes et marrons, n'ont aucun droit sur les terres et leurs ressources, et qu'elles appartiennent à l'Etat, qui peut les exploiter à tout moment.

Les Saramaka n'ont appris qu'une partie de leur territoire avait été donnée à une compagnie forestière que lorsque les employés d'une entreprise chinoise qui se dénommait NV Tacoba sont arrivés dans la zone en 1997. Lorsqu'ils ont demandé des explications à la compagnie, ils ont été informés qu'elle avait l'autorisation du gouvernement et que toute tentative d'interférence avec ses opérations serait punie de prison. Une compagnie chinoise appelée Jin Lin Wood Industries est apparue dans la région en 2000. Elle a des rapports avec Ji Sheng, une autre entreprise chinoise qui opère dans le territoire Saramaka. Une concession de 150 000 hectares, tenue par la compagnie chinoise NV Lumprex, a été récemment découverte également dans le territoire Saramaka. Lumprex et Tacoba appartiennent en fait à China International Marine Containers (Group) Ltd., une compagnie cotée à la Bourse de Shenzhen. Cette compagnie utilise le bois pour la fabrication de planchers pour les conteneurs maritimes. Finalement, une compagnie chinoise connue sous le nom de Fine Style opère elle aussi dans le territoire Saramaka.

Les concessions tenues par des sociétés chinoises, dont l'octroi n'a même pas été notifié aux

---

Saramaka, sont surveillées par des membres actifs de l'armée du Surinam, portant des armes militaires. D'après des témoins oculaires, ces compagnies ont provoqué dans l'environnement des dégâts généralisés, et elles ont considérablement réduit la capacité des Saramaka à utiliser leurs ressources forestières. En guise d'exemple, un témoin Saramaka a déclaré: "Les soldats m'ont dit: 'Laisse en paix les Chinois, va chasser là-bas (dans une zone où les Chinois avaient déjà fini la coupe). Mais que les Chinois ne te voient pas.' Eh bien, j'y suis allé: tout était détruit; la forêt était détruite. A Paramaribo [la capitale] les gens ne savent pas ce que les Chinois sont en train de faire. Ne faudrait-il pas que quelqu'un contrôle les activités forestières des investisseurs étrangers? Les Chinois ont coupé des centaines d'arbres, les ont traînés ailleurs et les ont empilés. Ils les ont abandonnés dans la forêt, parce qu'ils n'en avaient plus besoin. Pour nous, les gens de l'intérieur, il est terrible de voir abattus des cèdres qui sont si importants pour nous. Et toute cette destruction a fait s'enfuir aussi les animaux."

Après avoir découvert que leur territoire avait été donné à des compagnies forestières, les Saramaka ont commencé à s'organiser et se sont réunis à plusieurs reprises. Ils ont décidé de déposer une plainte formelle auprès du gouvernement du Surinam, demandant que leurs droits sur leur territoire soient légalement reconnus, et que les concessions soient révoquées. Entre octobre 1999 et octobre 2000, trois plaintes ont été déposées, sans obtenir de réponse. Devant le silence des autorités et l'accroissement de l'exploitation de bois, les Saramaka ont décidé de demander la protection de la Commission interaméricaine des droits humains (CIDH), et ils se sont adressés à cet organisme en octobre 2000. Leur pétition mentionnait le manque de reconnaissance de la part du Surinam des droits des Saramaka à la terre et à ses ressources, tels qu'ils ont été définis par la Convention américaine des droits humains, et la violation active de ces droits, parmi d'autres, provoquée par les concessions forestières et minières octroyées dans le territoire Saramaka.

Le 8 août 2002, la CIDH a adressé au gouvernement du Surinam une requête par laquelle il lui était demandé de "prendre les mesures appropriées pour suspendre toutes les concessions, y compris les permis et les licences d'exploitation forestière et minière et autres activités de développement de ressources naturelles dans des terres utilisées et occupées par les 12 clans Saramaka, jusqu'à ce que la Commission ait eu la possibilité d'enquêter sur les sérieuses réclamations présentées à ce sujet". Une requête de ce genre, connue dans le langage technique comme "mesure de précaution", vise dans le cas présent à protéger les Saramaka contre les violations des droits humains et la dégradation de l'environnement provoquée par les compagnies forestières qui opèrent dans le territoire Saramaka, en attendant que la CIDH finisse d'enquêter sur la situation; il s'agit d'un instrument réservé à des cas extrêmes représentant une menace immédiate de dommages irréparables.

La requête a été présentée après que les Saramaka ont souligné le besoin urgent d'une intervention immédiate de la CIDH pour éviter les dommages irréparables à l'intégrité physique et culturelle de leur peuple provoqués par les activités forestières. Le docteur Richard Price, anthropologue et expert académique de haut niveau sur le peuple Saramaka, a écrit, en appui de l'intervention de la CIDH, que sans des mesures de protection immédiates, "l'ethnocide -la destruction d'une culture considérée partout comme une des plus créatives et vibrantes de toute la diaspora africaine- semble le résultat le plus probable". Et il ajoute: "L'utilisation des troupes de l'armée du Surinam pour "protéger" les travailleurs chinois qui détruisent les forêts dont les Saramaka dépendent pour leur subsistance, leurs constructions et leur religion est une insulte grossière aux idées des Saramaka sur leur souveraineté territoriale... Leur présence [des soldats] dans la forêt sacrée des Saramaka, avec l'ordre explicite de la protéger contre les Saramaka, en faveur des Chinois, est un affront à leur intégrité culturelle et spirituelle. Au moyen d'une autorisation unilatérale, et par l'octroi de concessions forestières et minières à des compagnies chinoises, le gouvernement post-colonial du

---

Surinam essaie de supprimer quelques-uns des droits les plus sacrés et vénérables des Saramaka. Dans ce sens, la destruction de leur forêt représenterait la fin de la culture Saramaka".

Le cas présenté par les Saramaka est le premier à dénoncer l'omission de reconnaissance des droits territoriaux indigènes et tribaux auprès d'un organisme international pour les droits humains. Au cas de réussir, il établira un précédent favorable pour d'autres peuples indigènes et marrons du Surinam. A l'heure actuelle, l'affaire est pendante de l'avis sur les mérites de la part de la CIDH. Les Saramaka ont demandé à la CIDH d'intervenir pour l'établissement d'un accord à l'amiable dans l'espoir d'aboutir à une décision négociée pour l'annulation des concessions forestières et la reconnaissance des droits territoriaux. Si cette démarche ne réussissait pas, ils demandent que l'affaire soit soumise à la Cour interaméricaine des droits humains pour une décision définitive.

A ce jour, le Surinam n'a donné aucun genre de réponse aux allégations formulées dans la pétition, en dépit des demandes réitérées d'information sur l'affaire de la part de la Commission. En outre, malgré la diffusion importante donnée par la presse à la requête de la CIDH de prise de mesures de précaution, le Surinam n'a rien fait pour honorer cette demande ni pour protéger les droits des Saramaka sur les territoires qu'ils ont traditionnellement utilisés et occupés.

Par: Fergus MacKay, Coordinateur du Programme de Droits légaux et humains, Forest Peoples Programme, courrier électronique: [fergus@euronet.nl](mailto:fergus@euronet.nl)